



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2026/SEE/0011

Portant approbation du barème départemental d'indemnisation 2025
relatif aux pertes de récoltes de maïs grain, maïs ensilage, tournesol, betterave à sucre, sorgho
et mélange céréalier ensilage

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment les articles R 426-12 à R 426-18 ;

VU le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral 2023/SEE/0051 du 7 mars 2023 modifié le 6 août 2025 par l'arrêté n° 2025/SEE/0107 portant sur les compositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière et spécialisée "indemnisation des dégâts" et "animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts" pour la période triennale 2023-2026 ;

VU le barème relatif aux pertes de récolte des cultures (tournesol, maïs grain, maïs ensilage, betterave à sucre, sorgho grain) pour la campagne d'indemnisation 2025, validé en séance du 27 novembre 2025 par la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier (C.N.I.) ;

CONSIDÉRANT les résultats des votes suite aux consultations par courriels en date du 19 décembre 2025 et du 20 janvier 2026 de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les barèmes départementaux d'indemnisation relatifs à la perte de récolte de maïs grain et maïs ensilage, tournesol, betterave à sucre, sorgho et mélange céréalier ensilage et grain pour l'année 2025 sont les suivants :

CULTURES	Barème départemental 2025 en Euros/Quintal (€/Q)	Date limite d'enlèvement de la récolte
Maïs grain	12,60	15 décembre
Maïs ensilage	3,65	1er novembre
Tournesol	47,00	1er octobre
Mélange céréalier ensilage	3,25	15 juin
Betterave à sucre	au cas par cas	1er décembre
Sorgho grain	au cas par cas	1er novembre
Mélange céréalier grain (pas de barème C.N.I.)	24,50	20 août

Ce barème est applicable pour l'indemnisation de la récolte 2025, entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025.

Les prix du maïs ensilage sont indexés pour du maïs en vert à 32,5 % de Matière Sèche (valeur prêt à récolter dans le champ).

Il n'y a pas de barème spécifique "Betterave à sucre et Sorgho grain". Les demandes sont étudiées au cas par cas.

ARTICLE 2: Les cultures certifiées biologiques sont indemnisées sur la base du barème départemental pour les cultures conventionnelles ci-dessus, affecté d'un coefficient de 1,30.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision préfectorale qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le

Le PRÉFET

- 5 FEV. 2026

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique

- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.